

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 16 janvier 2018
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:35:03] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0250 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:23] Je pense que vous
16 n'avez pas entendu mon bonjour ; donc, je le répète : bonjour à tous et, en particulier,
17 à Monsieur le témoin.
18 Alors, le matin, il fait très froid pour vous, mais vous allez vous y habituer. Vous
19 allez vous réchauffer de l'intérieur, au fil de la journée.
20 Voilà. Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:35:53] Bonjour, Monsieur le Président,
22 Messieurs les juges.
23 Situation dans la République de l'Ouganda ; l'affaire du *Procureur c. Dominic Ongwen*.
24 Référence : ICC-02/04-01/15.
25 Je vous rappelle que nous sommes en audience publique.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:08] Très bien.
27 Les présentations.
28 Monsieur Sachithanandan, pour le Bureau du Procureur.

1 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:36:18] Bonjour, Monsieur le
2 Président.

3 Je suis aux côtés de Beti Hohler, Ben Gumpert, Hai Do Duc, Shkelzen Zeneli, Julian
4 Elderfield, Jasmina Suljanovic, Agnese Valenti, Ramu Fatima Bittaye et Adesola
5 Adeboyejo.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:33] Merci.

7 Les représentants légaux des victimes.

8 Monsieur Narantsetseg.

9 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:36:36] Bonjour, Monsieur le Président,
10 Messieurs les juges.

11 À mes côtés, Caroline Walter et *(fin de l'intervention inaudible)*.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:42] Monsieur Manoba.

13 M^e MANOBA (interprétation) : [09:36:47] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
14 les juges.

15 James Mawira et moi-même, M. Manoba.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La Défense.

17 Maître Obhof.

18 M. OBHOF (interprétation) : [09:37:00] Bonjour, Monsieur le Président.

19 Aujourd'hui, *chief* Charles Acheleke Taku, Abigail Bridgman, notre nouvelle
20 stagiaire de l'université de l'Oregon, M^{me} Morganne Ashley. Bien entendu, notre
21 client, Dominic Ongwen, et moi-même, Thomas Obhof.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:24] Vous pouvez rester
23 debout. Ne vous rasseyez pas, Maître Obhof. C'est à vous, je vous donne la parole.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

25 PAR M. OBHOF (interprétation) : [09:37:31]

26 Q. [09:37:33] Bonjour, Monsieur le témoin.

27 R. [09:37:35] Bonjour.

28 Q. [09:37:36] Monsieur le témoin, est-ce que l'on peut dire que vous avez passé plus

1 ou moins une année dans la brousse lors de votre deuxième enlèvement ?

2 R. [09:37:44] Oui, c'est exact.

3 Q. [09:37:46] Nous allons prendre l'intercalaire n° 20, UGA-OTP-0282-0219.

4 J'attends que le document soit projeté à l'écran. C'est la raison pour laquelle je me
5 suis interrompu. Et ce document ne doit pas être montré au public.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:30] Il est maintenant à
7 l'écran. Vous pouvez poursuivre.

8 M. OBHOF (interprétation) : [09:38:34]

9 Q. [09:38:34] Monsieur le témoin, pourriez-vous regarder l'écran de votre ordinateur
10 et nous dire si vous avez fourni ce document aux représentants du Bureau du
11 Procureur ?

12 R. [09:38:44] Oui.

13 Q. [09:38:47] Et vous avez reçu ce document de la part des services sociaux et de
14 l'organisation de développement mentionnés en haut, à gauche, n'est-ce pas ?

15 R. [09:39:07] Oui.

16 Q. [09:39:11] Et, en bas de page, dans le tiers inférieur, on peut lire que vous avez été
17 enlevé en 2003 et que vous êtes rentré en 2004.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:30] En ce qui concerne le
19 contenu des documents, il est préférable de les lire à voix haute au témoin.

20 M. OBHOF (interprétation) : [09:39:43]

21 Q. [09:39:44] Est-ce que l'Accusation souhaite que je donne les dates exactes à huis
22 clos partiel ou en audience publique ?

23 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:39:52] Je pense qu'il n'y a pas de
24 problème.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:58] Il n'y a pas de
26 problème, en effet, nul besoin de passer à huis clos partiel.

27 M. OBHOF (interprétation) : [09:40:07]

28 Q. [09:40:08] Donc, il est dit qu'il a été enlevé par les rebelles de l'ARS

1 le 24 février 2003, jusqu'au 5 mars 2004. Est-ce que vous voyez cela au milieu... au
2 milieu de page, Monsieur le document... Monsieur le témoin ?

3 R. [09:40:24] Oui, je le vois.

4 M. OBHOF (interprétation) : [09:40:28] Donc, veuillez maintenant afficher
5 l'intercalaire 18, UGA-OTP-0263-2316.

6 Q. [09:40:40] En attendant, Monsieur le témoin, je vais vous donner quelques
7 explications. Il s'agit d'une copie de votre carte d'amnistie que vous avez évoquée
8 brièvement avec le représentant du Bureau du Procureur hier.

9 Et en attendant que le document s'affiche...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:09] Vous n'avez pas
11 besoin de demander confirmation au témoin de l'existence des documents, car nous
12 avons déjà procédé à cet exercice hier. Je pense que vous pouvez passer directement
13 à vos questions.

14 M. OBHOF (interprétation) : [09:41:27]

15 Q. [09:41:27] Dans ce document, on peut lire que l'on vous a octroyé une amnistie au
16 mois de mars 2004. Hier, vous avez beaucoup parlé de l'année 2002, en particulier
17 dans le contexte de l'attaque contre Pajule. Vous nous avez dit qu'il s'agissait du
18 mois d'octobre 2002. Est-il exact que vous vous êtes trompé sur l'année au cours de
19 laquelle vous étiez au sein de l'ARS ? Donc, au lieu de 2003 et 2004, c'était toute
20 l'année 2003 et le début de l'année 2004 au sein de l'ARS ?

21 R. [09:42:10] Pourriez-vous répéter la question ?

22 Q. [09:42:12] Monsieur le témoin, est-il possible que vous ayez passé une période au
23 sein de l'ARS à partir du 24 février 2003 jusqu'au 5 mars 2004 ?

24 R. [09:42:41] Ce n'est pas exact.

25 Q. [09:42:45] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous quand vous vous êtes
26 échappé de l'ARS ?

27 R. [09:42:55] Lorsqu'on m'a posé la question, cela a été consigné noir sur blanc sur
28 papier. Cela fait longtemps, et je ne me souviens plus de tous les détails, aujourd'hui.

1 Q. [09:43:12] Monsieur le témoin, hier, vous avez dit aux juges de la Chambre que
2 vous aviez été enlevé au mois de février 2002. Est-ce que cela vous permettrait, cette
3 information vous permettrait de vous rappeler quand vous êtes rentré ?

4 R. [09:43:28] Il y a très longtemps que je me suis échappé, mais c'est vrai, c'est l'année
5 où j'ai, en effet, été enlevé.

6 Q. [09:43:43] Comme vous l'avez dit il y a quelques instants, vous nous avez dit que
7 la date a été consignée par écrit, et le document des services sociaux et de
8 l'organisation de développement que vous avez fourni au Bureau du Procureur
9 déclare que vous avez été enlevé au mois de février 2003 et non au mois de
10 février 2002. Et ce document indique que vous êtes rentré au mois de mars 2004 et
11 non au mois de mars 2003. Comme vous l'avez dit, cela a été consigné par écrit. C'est
12 un document écrit qui se trouve à l'intercalaire n° 20. Et est-ce que ce document, qui
13 se trouve à l'intercalaire n° 20, est exact ?

14 R. [09:44:41] Pourriez-vous répéter la question ? Je n'ai pas bien compris.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:47] Si vous le permettez,
16 très brièvement.

17 Q. [09:44:50] Monsieur le témoin, lorsque nous parlons de la période exacte au cours
18 de laquelle vous vous trouviez dans la brousse, nous ne souhaitons pas vous faire de
19 reproche. Nous souhaitons uniquement vérifier à quelle période vous vous trouviez
20 dans la brousse et quels sont les événements auxquels vous auriez pu assister. Il y a
21 une incohérence entre les années 2002-2003, ou 2003-2004.

22 M. Obhof vous pose des questions, et cela ne vise pas à vous déstabiliser ou à vous
23 embêter. Nous essayons d'établir, avec tous les participants ici dans le prétoire, ce
24 qui s'est produit.

25 Hier, vous nous avez dit, me semble-t-il, que, dans la brousse, le concept de temps
26 est différent du temps qui s'écoule dans un environnement normal, par exemple
27 votre domicile. Donc, est-ce que... Nous avons des informations, maintenant, de
28 Caritas, février 2003 jusqu'à mars 2004. Est-ce que vous avez parlé à ces gens de

1 Caritas ? Est-ce qu'ils vous ont demandé à quelle période vous vous trouviez dans la
2 brousse ? Est-ce que vous vous... Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

3 R. [09:46:26] En ce qui concerne la date de mon enlèvement, j'ai été enlevé
4 le 1^{er} février 2002. Et lorsque je suis arrivé à Caritas, beaucoup de temps s'était
5 écoulé. Lorsqu'on m'a posé la question, je leur ai expliqué à quelle date j'avais été
6 enlevé.

7 Q. [09:46:44] Peut-on dire, par conséquent, que les informations qui se trouvent dans
8 ce document qui a été délivré par Caritas se basent sur des informations que vous
9 leur avez données ? Est-ce exact ?

10 R. [09:46:57] Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:58] Très bien. Je ne
12 pense pas qu'il soit possible d'obtenir de plus amples informations.

13 Maître Obhof, veuillez poursuivre.

14 M. OBHOF (interprétation) : [09:47:08] Monsieur le greffier d'audience,
15 pourriez-vous afficher, maintenant, l'intercalaire n° 26, je vous prie, qui porte la cote
16 UGA-OTP... (*l'interprète se corrige*) UGA-D26-0021-0334 ?

17 Q. [09:47:42] Monsieur le témoin, une photographie va apparaître sur votre écran
18 dans quelques secondes. Je vais vous demander d'identifier les personnes que vous
19 connaissez sur ce cliché.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:56] Est-il possible
21 d'agrandir la photo ?

22 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

23 Merci.

24 R. [09:48:41] La personne qui est de ce côté s'appelle Tabuley. Et de l'autre côté, on
25 voit Ongwen. Et celui au milieu s'appelle Otti. Ceux qui sont debout ne sont pas
26 vraiment visibles et je n'arrive pas à les reconnaître.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:25] Maître Obhof,
28 puis-je vous poser une question ? Est-ce que nous connaissons la date à laquelle cette

1 photographie a été prise ?

2 M. OBHOF (interprétation) : [09:49:32] Sans doute avant le 30 octobre 2003... avant le
3 mois d'octobre 2003 (*se corrige l'interprète*), mais, selon nous, et d'après nos
4 estimations, elle a dû être prise au cours de l'été, à la fin de l'été ou à l'automne.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:48] Donc il s'agit
6 uniquement d'une estimation, nous ne connaissons pas la date exacte ?

7 M. OBHOF (interprétation) : [09:49:52] Mais si nous croyons les propos du témoin, il
8 doit s'agir du mois de septembre 2004.

9 Q. [09:49:59] Donc, vous nous dites qu'à l'extrême gauche de la photo, on peut voir
10 Tabuley, et que la personne à l'extrême droite est M. Ongwen ; est-ce bien exact,
11 Monsieur le témoin ?

12 R. [09:50:16] Oui. Sur ma gauche, on voit Tabuley, et sur ma droite, je peux voir
13 Ongwen. La personne qui se trouve au milieu est Otti.

14 Q. [09:50:30] Monsieur le témoin, en ce qui concerne M. Ongwen, sur cette
15 photographie, est-ce qu'il a l'air d'être gros... sur cette photo ?

16 R. [09:50:42] Eh bien, il n'est... il n'est pas vraiment gros, non, il est de posture
17 moyenne.

18 Q. [09:51:03] Monsieur le témoin, lorsque vous avez répondu au Bureau du
19 Procureur, vous avez identifié M. Ongwen lors de... de l'été 2015 à huit reprises
20 comme étant un homme gros. Alors, pourquoi, en 2015, vous l'avez appelé, lorsque...
21 lors de la période au cours de laquelle vous l'auriez rencontré dans la brousse,
22 pourquoi est-ce que vous l'appeliez, alors, un « homme gros » ?

23 R. [09:51:44] La raison pour laquelle j'ai dit qu'il était gros, c'est parce que lorsqu'on
24 m'a enlevé, je l'ai vu pour la première fois... C'est la raison pour laquelle j'ai dit qu'il
25 était... qu'il était énorme et gros. Mais à... au bout d'un certain moment, eh bien,
26 enfin, lorsque je l'ai vu à cet... à cette époque-là, c'est ainsi qu'il m'est apparu, mais
27 dans la brousse, oui, il était gros.

28 Q. [09:52:23] Si nous prenons maintenant l'intercalaire n° 25, UGA-D26-0021-0333.

1 (Le greffier d'audience s'exécute)

2 Cette photo a été prise à la même période, au cours de l'été ou de l'automne 2002.

3 Pourriez-vous nous dire si vous avez l'impression que M. Ongwen est gros, sur cette

4 photo, Monsieur le témoin ?

5 R. [09:53:15] Je vois Oywak, sur cette photo. D'après moi, il est de posture moyenne,

6 comme je l'ai déjà dit.

7 Q. [09:53:36] Monsieur le témoin, étant donné que votre entretien avec le Bureau du

8 Procureur a eu lieu en 2015, et non pas en 2002, 2003 ou 2004, eh bien,

9 en 2015 (*phon.*), après avoir soi-disant passé plus d'une année dans la brousse avec

10 M. Ongwen, pourquoi, en 2015, vous l'appeliez encore « gros » ?

11 R. [09:54:26] J'ai déjà expliqué cela. C'est la personne dont je parlais, qui se portait

12 bien. On voit qu'il n'est pas petit. Par rapport à la... à la façon dont on dit les choses

13 en acholi, quelqu'un de sa taille est une personne de posture moyenne. C'est ainsi

14 qu'on décrit les choses en acholi.

15 Q. [09:54:54] N'est-il pas vrai que, jusqu'à hier, Monsieur le témoin, vous n'aviez

16 jamais vu, M. Ongwen, vous n'aviez... vous ne vous étiez jamais trouvé au même

17 endroit ou dans la même salle que M. Ongwen, vous n'aviez vu que des

18 enregistrements vidéo ou des photos de Dominic Ongwen après qu'il se soit rendu...

19 que vous vous êtes créé une opinion de M. Ongwen qui aurait été un homme gros,

20 comme vous le dites ?

21 R. [09:55:28] Je connais Ongwen depuis longtemps. Je ne l'ai pas uniquement vu

22 dans des extraits vidéo. Je suis resté avec lui, comme je l'ai dit hier. Je l'ai expliqué

23 hier et je l'ai expliqué aux gens qui ont pris ma déposition en Ouganda. Je répète la

24 même chose aujourd'hui. Il s'agit d'Ongwen. Ce n'est... je ne l'ai pas vu pour la

25 première fois dans des extraits vidéo, je le connaissais déjà. Même, à la maison, les

26 gens détestent voir les extraits vidéo, parce que ça leur rappelle les mauvaises

27 expériences qu'ils ont vécues par le passé.

28 Q. [09:56:37] Très bien. Abordons maintenant la mort de M. Charles Tabuley.

1 Monsieur le témoin, à quelle brigade apparteniez-vous lorsque vous étiez dans
2 l'ARS ?

3 R. [09:57:05] J'étais sous les ordres de Tabuley.

4 Q. [09:57:15] Monsieur le témoin, si je vous dis le nom de « brigade Stockree », est-ce
5 que cela vous dit quelque chose ?

6 R. [09:57:27] J'aimerais que vous me donniez la liste de toutes les brigades. Cela fait
7 très longtemps, je ne me souviens pas de tout.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:39] Je pense que
9 M. Obhof pourrait faire cela, en effet, mais il me semble qu'il serait suffisant, si vous
10 nous disiez si « Stockree » vous rappelle quelque chose ou non.

11 R. [09:57:52] Oui. Oui, je m'en souviens très bien.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:01] Vous nous dites que
13 vous vous en souvenez, est-ce que vous en avez entendu parler ? Est-ce que c'est la
14 brigade à laquelle vous apparteniez ? Est-ce que c'est une brigade dont vous
15 connaissiez le nom ?

16 R. [09:58:21] J'appartenais à cette brigade.

17 M. OBHOF (interprétation) : [09:58:27]

18 Q. [09:58:28] Merci, Monsieur le témoin.

19 Vous nous avez parlé de votre commandant, dénommé Okema. Est-ce que vous
20 vous rappelez si Okema répondait à d'autres noms ?

21 R. [09:58:53] Je ne connais pas d'autre nom pour cette personne. On l'appelait
22 Lapwony Okema, c'est tout.

23 Q. [09:59:09] Ce Lapwony Okema, il recevait des ordres directement de Tabuley,
24 n'est-ce pas ?

25 R. [09:59:17] Oui.

26 Q. [09:59:18] Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu le nom ou l'appellation
27 d'un commandant de brigade ?

28 R. [09:59:42] Au sein de l'ARS ?

1 Q. [09:59:43] Oui, Monsieur le témoin.

2 R. [09:59:56] Dans l'ARS, il y avait des commandants, des majors.

3 Q. [10:00:04] Monsieur le témoin, avez-vous jamais, dans... pendant le temps que

4 vous étiez à l'ARS, entendu le terme de « Jogo », « division Jogo » ?

5 R. [10:00:24] Pourriez-vous répéter ? Qu'avez-vous dit ?

6 Q. [10:00:31] Sans problème : « division Jogo » — J-O-G-O... division.

7 R. [10:00:53] Je n'ai pas entendu ce que vous avez dit.

8 Q. [10:00:57] Avez-vous entendu parler de « BM » lorsque vous vous trouviez à

9 l'ARS, que ce soit un grade ou une position — « BM » ?

10 R. [10:01:14] « BM »... « BM », non, je n'en ai jamais entendu parler.

11 Q. [10:01:28] Monsieur le témoin, juste après le décès de Tabuley, vous avez dit que

12 quelqu'un a repris le commandement ; est-ce correct ?

13 R. [10:01:38] C'est exact.

14 Q. [10:01:43] Je fais référence, ici, au 29, à savoir UGA-OTP-0197-1190... plutôt, je me

15 reprends, 1078, page 1190. Le... l'Accusation a demandé que ceci ne soit pas montré

16 au témoin. Nous n'avons aucune objection.

17 Donc, Monsieur le témoin, pourriez-vous... que... qu'avez-vous à dire au sujet du fait

18 que le lendemain du décès de Tabuley, Joseph Kony a donné l'ordre à Buk Abudema

19 de reprendre le commandement de la brigade Stockree, une brigade dans laquelle

20 vous vous trouviez, et dans... brigade au sein de laquelle vous aviez travaillé avec

21 Tabuley ?

22 R. [10:02:47] Si c'est ce que vous dites... Mais pourriez-vous, quand même, répéter

23 votre question, s'il vous plaît ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:03]

25 Q. [10:03:04] Monsieur le témoin, lorsque le conseil de la Défense vous fait une

26 proposition, vous pouvez dire « oui, vous avez raison... si vous le dites », vous

27 pouvez également répondre en disant « je ne sais pas », ou vous pouvez répondre en

28 disant « non, ce n'est pas correct, la situation est différente ».

1 Donc, vous avez trois possibilités de réponse. Ne vous voyez pas dans l'obligation
2 de répondre par l'affirmative si le conseil de la Défense vous pose une question.

3 Vous pourriez peut-être répéter votre question, Maître Obhof, et le témoin
4 comprendra peut-être mieux, maintenant, comment il doit répondre.

5 M. OBHOF (interprétation) : [10:03:49]

6 Q. [10:03:50] Monsieur le témoin, si je vous dis que c'est Buk Abudema et non pas
7 Dominic Ongwen qui a repris le commandement ou qui a remplacé Charles Tabuley
8 juste après son décès, qu'est-ce que cela vous suggère, Monsieur le témoin ?

9 R. [10:04:07] Je ne dirais pas que c'est correct, que c'est exact. Je ne dirais pas cela.

10 Q. [10:04:32] Monsieur le témoin, que diriez-vous si je vous disais que c'est Joseph
11 Kony qui, lui-même, a donné l'ordre à Buk Abudema qu'il reprenne le
12 commandement de la brigade de Stockree, le lendemain du décès de Charles
13 Tabuley ?

14 R. [10:04:50] Comme je vous l'ai dit hier, je ne suis pas au courant de cela.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:55]

16 Q. [10:04:55] Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez Buk Abudema ?

17 R. [10:04:59] Je ne connais pas Buk Abudema.

18 Q. [10:05:05] Cela veut... signifie-t-il que vous n'avez jamais vu cette personne
19 pendant que vous vous trouviez dans la brousse ?

20 R. [10:05:16] Comme je l'ai dit hier, pendant la... la bataille, qui n'a pas pris plus de
21 quatre jours, si je m'en souviens correctement, donc on nous a enlevés... on nous a
22 fait partir de là et nous sommes allés à Lacekocot. Et la première personne que j'ai
23 vue, c'était Dominique Ongwen. S'il y avait une autre personne qui était censée
24 remplacer, je ne sais pas, elle aurait pu provenir d'autre part. Mais moi, je n'étais
25 plus là.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:07] Maître Obhof.

27 M. OBHOF (interprétation) : [10:06:10] Veuillez m'excuser, Monsieur le Président,
28 j'ai oublié de mentionner l'intercalaire. Donc, il s'agissait de l'intercalaire 29,

1 pages 1094 à 1096.

2 Q. [10:06:28] Monsieur le témoin, je vais vous poser encore quelques questions. Si à
3 un moment ou à un autre, vous estimez que vous désirez faire une pause, n'hésitez
4 pas à nous le dire.

5 Monsieur le témoin, votre père, juste avant que vous ne soyez enlevé, avait des
6 problèmes d'estomac, des problèmes graves d'estomac ; est-ce correct ?

7 R. [10:07:02] C'est exact.

8 Q. [10:07:08] Monsieur le témoin, après le décès de votre père, avez-vous... vous
9 a-t-on remis un certificat de décès ?

10 R. [10:07:26] C'est une bonne question.

11 À l'époque, la lettre que j'ai reçue pour réserver un endroit où... au cimetière... Donc,
12 c'est une lettre que j'ai reçue plus tard. À ce moment-là, je n'avais pas la possibilité
13 d'emmener le... le corps de mon père à l'hôpital pour une autopsie. Donc, ce qui s'est
14 passé, c'est que le 9 octobre, mon père se trouvait à la maison. Il a été enlevé, il a été
15 frappé sévèrement parce qu'en fait, il ne voulait pas remettre sa fille.

16 Lorsqu'ils ont... Donc, ils ont fait sortir mon père de la maison, ils l'ont fortement
17 battu, et étant donné qu'il était malade, qu'il avait un problème médical, il a fini par
18 mourir. Mais je n'ai reçu aucun certificat de décès.

19 Q. [10:08:55] Monsieur le témoin, pourquoi avez-vous omis de faire référence à ces
20 coups, lorsque vous avez été entendu par le représentant du Bureau du Procureur,
21 en 2015 ?

22 R. [10:09:12] Mais je l'ai dit. Il est possible que la personne qui prenait des notes a
23 oublié de l'inscrire, ou alors ça a peut-être mal été traduit ou interprété et parfois, ils
24 ont oublié certaines choses. Il est très bien possible qu'ils aient oublié cela.

25 Q. [10:09:35] Merci. Mais je peux vous dire qu'en fait, le Bureau du Procureur
26 enregistre les dépositions, donc, enregistre la voix.

27 Pouvons-nous maintenant passer à OTP-UGA-844... page 0864, en commençant par
28 la ligne 668 ? Et puis, je m'arrête, parce qu'il y a un grand nombre de chiffres, ici.

1 En 2015 lorsque vous avez rencontré un représentant du Bureau du Procureur, vous
2 avez dit : « Lorsque je suis revenu de la brousse, j'ai découvert qu'en fait, la maladie
3 avait déjà tué mon père parce qu'il n'y avait personne pour s'occuper de lui. »
4 Monsieur le témoin, vous n'avez pas évoqué le fait qu'il ait été battu dans le cadre de
5 l'attaque sur Pajule. Vous avez évoqué la maladie, vous avez dit que vous, vous
6 soigniez votre père et qu'il avait finalement succombé à sa maladie.

7 Alors, pourquoi avez-vous une évaluation différente concernant le décès de votre
8 père ; donc, différente « que » celle que vous aviez en 2015 et celle que vous avez
9 maintenant ?

10 R. [10:11:05] Comme je vous l'ai déjà dit, lorsque j'ai raconté l'histoire, il y a un grand
11 nombre de choses dont j'ai parlé. Il est possible que la personne qui a fait
12 l'enregistrement a oublié d'enregistrer cela, ou alors c'est la personne qui faisait
13 l'interprétation qui s'est trompée parce que je m'exprimais en acholi, et il est possible
14 que l'interprète ait oublié cet élément-là, car en fait, il y avait une autre personne qui
15 essayait d'interpréter pour les personnes qui menaient l'interrogatoire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:47] Monsieur Obhof,
17 nous pouvons passer à un point suivant.

18 M. OBHOF (interprétation) : [10:11:57] Oui, mais 666 et 667, ces lignes-là, j'aimerais
19 qu'il soit donc enregistré au procès-verbal qu'il s'agit ici des déclarations du témoin.

20 Q. [10:12:14] Monsieur le témoin, avant votre enlèvement, lorsque vous êtes revenu à
21 la maison de votre père, vous avez dit que les personnes étaient priées de se rendre
22 vers le bazar, le centre commercial. Alors, qui étaient les personnes qui demandaient
23 aux civils de se rendre à ce centre commercial ?

24 R. [10:12:31] Il s'agissait de soldats des forces gouvernementales. C'était un ordre qui
25 venait du gouvernement et qui disait qu'il allait y avoir un bombardement par les
26 forces de l'ARS... étant donné que les rebelles étaient très nombreux. Alors, pour
27 ceux qui restaient dans les villages, s'ils étaient frappés par... ou atteints par ces
28 bombes, eh bien, ce ne serait pas de la faute du gouvernement.

1 Q. [10:13:14] Connaissez-vous la date à laquelle ce camp de Pajule a été ouvert ?

2 R. [10:13:43] Cela fait déjà un certain temps, mais je pense que le camp de Pajule a dû
3 être créé en 2000, si je me souviens bien. Je ne m'attendais pas à ce que vous me
4 posiez de telles questions, c'est la raison pour laquelle ce n'est pas clair dans mon
5 esprit. Cela fait déjà un certain temps.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:02]

7 Q. [10:14:03] Monsieur le témoin, dites-nous simplement ce dont vous vous
8 souvenez pour l'instant. Il n'y a aucun problème si vous nous dites « je ne me
9 souviens pas exactement ».

10 Monsieur Obhof, veuillez poursuivre.

11 M. OBHOF (interprétation) : [10:14:19]

12 Q. [10:14:20] Monsieur le témoin, comment veniez-vous en aide à votre père avant
13 que vous ne soyez enlevé, surtout au vu de ses problèmes d'estomac ?

14 R. [10:14:44] Merci de cette question.

15 J'aidais mon père en emmenant mon père de Pajule à la mission de Kitgum, parce
16 qu'il n'y avait pas d'unité sanitaire à Pajule. Donc, je l'ai emmené à vélo, je l'ai
17 emmené à l'hôpital de mission de Kitgum. Et ensuite, je l'ai ramené à Pajule.

18 Q. [10:15:18] Alors que vous... Alors que vous emmeniez votre père et en plus de le
19 transporter vers l'hôpital de la... de mission de Kitgum, que faisiez-vous d'autre ?
20 Est-ce que vous l'avez aidé financièrement ?

21 R. [10:15:37] Oui. Je l'ai déjà dit hier. Ma mère était décédée ou est décédé il y a un...
22 un peu... était décédée depuis un certain nombre d'années déjà. Donc, en fait, j'étais
23 la seule personne qui pouvait lui apporter des repas. J'allais dans les champs et,
24 ensuite, je ramenaïs quelque chose à manger. Je lavais également son linge et je lui
25 administrais des soins.

26 Q. [10:16:13] Peut-on dire, Monsieur le témoin, que les deux ou trois années qui ont
27 précédé votre enlèvement, vous étiez aux soins... vous apportiez des soins à votre
28 père et vous n'alliez pas à l'école ?

1 R. [10:16:30] Je vous remercie de cette question.

2 Il n'était pas tellement frêle à l'époque. Il était encore en mesure de travailler un peu.

3 Moi, j'allais à l'école. Parfois, lorsqu'il allait moins bien, eh bien, je quittais l'école
4 vers 13 heures ou 14 heures et, alors, il m'envoyait à Kitgum par acheter des
5 médicaments. J'allais acheter les médicaments et puis je revenais. Parfois, lorsqu'il
6 avait de l'argent, il se rendait lui-même à l'hôpital pour que je puisse poursuivre mes
7 études.

8 Q. [10:17:15] Monsieur le témoin, quelle est la distance entre le... la maison de votre
9 père et l'hôpital de Kitgum, donc — distance à bicyclette ?

10 R. [10:17:43] Entre Piaula et Kitgum, eh bien, je dirais qu'il y a à peu près 30..
11 30 kilomètres.

12 Q. [10:17:55] Et cela vous prenait combien de temps pour effectuer ces trajets ?

13 R. [10:18:02] C'est assez loin. C'est assez loin. Si je partais le matin, eh bien, j'étais en..
14 en mesure de faire l'aller-retour, alors que si je partais vers 14 heures ou vers midi,
15 eh bien, je devais passer la nuit à la réception de l'hôpital. Et, ensuite, je revenais... je
16 pouvais revenir le lendemain.

17 *Your Honours*, est-ce que je peux enlever ces... (*L'interprète se reprend*) Monsieur le
18 Président, est-ce que je peux enlever mes écouteurs ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:47] Oui, oui, enlevez vos
20 écouteurs. Pas de problème, vous pouvez enlever votre bonnet. Il fait plus chaud,
21 maintenant. Enfin, c'est ce que je vous avais déjà dit, que cela allait se produire.

22 M. OBHOF (interprétation) : [10:18:58] Si vous voulez enlever votre veste, vous
23 pouvez également le faire, nous pouvons attendre quelques instants.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:05] Oui, faites, faites,
25 afin que vous soyez à l'aise.

26 (*Le témoin s'exécute*)

27 Ne vous pressez pas, prenez... prenez le temps.

28 (*Le témoin s'exécute*)

1 Tout va bien ?

2 R. [10:19:37] Oui.

3 M. OBHOF (interprétation) : [10:19:38]

4 Q. [10:19:38] Oui, je comprends, Monsieur le témoin, comment vous vous sentez.

5 Moi, je viens du Nord, et moi, je transpire beaucoup.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:49] Oui, mais vous êtes
7 habitué au froid.

8 M. OBHOF (interprétation) : [10:19:52] Oui, oui, j'adore le froid, mais pas quand il
9 pleut comme aujourd'hui.

10 Q. [10:20:05] Monsieur le témoin, avant votre deuxième enlèvement, vous aviez une
11 épouse, vous nous l'avez dit ; est-ce exact ?

12 R. [10:20:20] Oui, c'est exact.

13 Q. [10:20:30] Et elle attendait un enfant de vous ?

14 R. [10:20:34] Oui.

15 Q. [10:20:59] Monsieur le témoin, lorsque vous avez été enlevé, avez-vous vu
16 M. Ongwen au sein du groupe qui vous a enlevé ?

17 R. [10:21:07] Au moment où l'on m'a enlevé, eh bien, il n'était pas présent.

18 Q. [10:21:20] Avez-vous fini par rencontrer M. Ongwen la première ou la deuxième
19 semaine après votre enlèvement ?

20 R. [10:21:35] Comme je vous l'ai dit hier, lors de la première... lors « de la » deuxième
21 et troisième semaine, et même après un mois ou deux, je ne l'ai pas vu.

22 Q. [10:22:06] Quelle est la taille approximative de M. Ongwen, Monsieur le témoin, si
23 vous vous en souvenez ?

24 R. [10:22:15] Je... Je crois que la taille qu'il avait lorsque je l'ai vu la première fois doit
25 être approximativement la même taille que celle qu'il a maintenant. Je ne crois pas
26 qu'il soit plus grand ou plus petit.

27 Q. [10:22:44] Et ses cheveux, comment... à quoi ressemblaient ses cheveux la
28 première fois que vous l'avez vu, Monsieur le témoin ?

1 R. [10:22:53] Il avait des *dreadlocks*.

2 Q. [10:23:03] A-t-il participé à des concours de danse ?

3 R. [10:23:13] Lorsque nous étions dans la brousse ?

4 Q. [10:23:22] Oui, Monsieur le témoin, lorsque vous étiez dans la brousse.

5 R. [10:23:28] Non, je n'ai pas assisté à cela. Cela s'est peut-être produit un jour où je
6 n'étais pas là ou je n'étais pas là ce jour-là, mais je ne l'ai pas vu.

7 Q. [10:23:46] Est-ce que M. Ongwen courait vite ?

8 R. [10:23:58] Il était invincible.

9 Q. [10:24:10] Est-ce qu'il marchait avec fierté, avec... la tête haute ?

10 R. [10:24:17] Oui, c'est correct.

11 Q. [10:24:20] Lui avez-vous rendu visite à l'hôpital de campagne, alors que vous étiez
12 membre de l'ARS ?

13 R. [10:24:28] Je ne l'ai pas vu à l'hôpital de campagne. Il n'est pas venu.

14 Q. [10:24:41] M. Ongwen boitait-il ?

15 R. [10:24:48] Lorsque je l'ai quitté, il ne boitait pas.

16 Q. [10:25:01] Donc, vous n'êtes pas d'accord avec moi, si je vous dis que M. Ongwen
17 boitait depuis qu'il a été blessé à Acet en 1996 ?

18 R. [10:25:20] Comme je l'ai dit hier, lorsque vous vous trouvez dans la brousse, eh
19 bien, vous n'avez pas le droit de vous rapprocher des commandants en chef.
20 Simplement, vous étiez là pour exécuter des ordres. Donc, pour ce qui est des
21 soldats... des soldats de rang inférieur, eh bien, vous restiez à l'écart. S'il a été blessé
22 à la jambe, c'est possible qu'il ait été blessé, mais moi, je n'ai... quand j'étais dans la
23 brousse, je ne l'ai pas vu. Et je ne l'ai pas vu non plus où il a été blessé ni quand il a
24 été blessé.

25 Q. [10:26:28] Merci, Monsieur le témoin.

26 Est-ce que... Que se passait-il si une personne essayait de s'enfuir de l'ARS ?

27 R. [10:26:37] Eh bien, si vous essayiez de vous enfuir, comme je l'ai dit hier, tout
28 d'abord, on vous frappait ; ensuite, on vous tuait. Voilà les deux choses qui

1 pouvaient vous arriver.

2 Q. [10:26:53] Monsieur le témoin, vous a-t-on jamais dit ce qu'il pourrait vous arriver
3 si vous vous échappiez de l'ARS avec une arme ?

4 R. [10:27:01] Oui, comme je l'ai dit, si vous vous échappiez avec une arme... bon, je
5 n'ai pas... on ne me l'a pas dit, mais je l'ai vu. Et, en fait, je l'ai fait moi-même
6 également. C'est ce que j'ai fait.

7 Q. [10:27:26] Monsieur le témoin, lorsque vous avez été enlevé, vous a-t-on soumis à
8 des rituels ?

9 R. [10:27:35] Il y a beaucoup de rituels.

10 Q. [10:27:43] Pouvez-vous nous donner des explications ? Quels sont les rituels
11 auxquels vous avez, vous-même, été soumis ?

12 R. [10:27:55] Très bien.

13 Eh bien, tout d'abord, il prenait une petite bouteille de beurre de karité. Et si vous
14 restiez pendant trois jours ou une semaine, à ce moment-là, ils prenaient le beurre de
15 karité, ils en... ils en mettaient donc sur votre front, sur vos fesses, sur vos mains et
16 sur vos jambes en signe de croix. Ensuite, il y a une pierre qui s'appelle *kalabash*, et ils
17 prenaient donc cette pierre, ils la mettaient dans une... un morceau de tissu et,
18 ensuite, ils le fixaient à votre poignet.

19 Q. [10:28:51] Quelqu'un... Vous a-t-on dit pourquoi vous deviez vous déplacer avec
20 cette pierre attachée à votre poignet ? Vous a-t-on expliqué cela ?

21 R. [10:29:09] Oui, on nous l'a dit.

22 Q. [10:29:18] Pourriez-vous expliquer aux juges de la Cour ce que cela signifiait ?

23 R. [10:29:24] D'abord, ils prenaient du beurre de karité, et ce beurre de karité devait
24 vous empêcher de vous échapper du groupe des Holy. Donc, le beurre de karité
25 devait vous faire penser à la brousse et pas à la maison. Et ensuite, vous ne vouliez
26 pas retourner chez vous... rester dans la brousse. Et ensuite, il y avait un... il y a un
27 avion qui pouvait vous voir. Et ensuite, vous ne pourriez pas partir. Et
28 troisièmement, si vous étiez entouré de soldats des forces gouvernementales, eh

1 bien, vous... cela vous rendait insensible aux... aux tirs d'armes, et c'est ce qu'on
2 m'a dit.

3 Q. [10:30:27] Est-ce que vous avez vu que les personnes qui se trouvaient dans la
4 brousse, vraiment, croyaient... croyaient qu'elles allaient être imperméables aux
5 balles après que le rituel ait été réalisé ?

6 R. [10:30:40] Oui, c'est cela. C'est comme l'huile de karité. Lorsqu'on vous enduisait,
7 cela signifie... signifiait que vous ne pouviez pas quitter le Holy et rentrer chez vous.
8 En ce qui concerne la pierre qui était accrochée à votre poignet, même si vous
9 décidiez de quitter le Holy et que vous disparaissiez, eh bien, ils ne vous tiraient pas
10 dessus. Mais si vous n'aviez pas de pierre au niveau du poignet, dans ce cas-là, on
11 vous tirait dessus. Même si vous rencontriez des soldats du gouvernement et que
12 vous aviez la pierre au poignet, ils ne vous tiraient pas dessus.

13 Q. [10:31:30] Lorsque vous étiez dans l'ARS, Monsieur le témoin, est-ce que votre
14 groupe priait souvent ?

15 R. [10:31:40] C'est une excellente question. Dans notre groupe, le groupe auquel
16 j'appartenais, les prières étaient réalisées de temps en temps. Comme je vous l'ai dit,
17 il y avait un ancien qui s'appelait Papa. Lorsqu'il disait qu'il y avait un rendez-vous
18 dans un certain lieu, eh bien, il y avait des prières, et c'est ce vieil homme qui
19 dirigeait la prière.

20 Q. [10:32:14] Outre les points de rendez-vous et cet ancien dénommé Papa, y avait-il
21 d'autres moments où vous vous arrêtiez pour faire la prière ?

22 R. [10:32:32] Non, cela ne se produisait jamais, on ne s'arrêtait jamais en route pour
23 prier. D'autres bataillons priaient peut-être. Vous savez, il y avait un grand nombre
24 de bataillons. Mais on ne faisait jamais cela dans le bataillon auquel j'appartenais.

25 Q. [10:33:04] Monsieur le témoin, lors de l'entretien avec le Bureau du Procureur,
26 vous avez mentionné ce que vous avez dénommé « *walk and talk* », en anglais.
27 Pourriez-vous nous dire de quoi il s'agit exactement ?

28 R. [10:33:26] Hier, j'en ai parlé, en effet. Certains ressemblent à des cannes pour

1 marcher, et d'autres sont des radios.

2 Alors, en ce qui concerne ces radios ou ces talkie-walkie, on les utilisait à 10 heures
3 du matin et à 14 heures. Donc, ils raccordaient les fils à un arbre, les câbles à un
4 arbre, et à une heure donnée, ils les utilisaient pour communiquer, donc pour faire
5 passer un message. On entendait dans ce cas-là « *roger* », et je ne comprenais pas la
6 langue qu'ils utilisaient — je n'ai jamais compris cette langue. Si vous étiez là depuis
7 longtemps, depuis plus de 10 ans, par exemple, ou si vous étiez commandant, vous
8 étiez à proximité de la radio. Par contre, les nouvelles recrues ne pouvaient pas
9 s'approcher lorsqu'ils communiquaient. Tout le monde était assis et il n'était pas
10 autorisé de les interrompre. Et après la communication, on reprenait notre chemin.

11 Q. [10:34:47] Merci, Monsieur le témoin.

12 Je m'excuse. Je vais devoir revenir en arrière pendant un instant.

13 Pourriez-vous nous dire si, lors de la période que vous avez passée au sein de l'ARS,
14 vous avez rencontré Joseph Kony ?

15 R. [10:35:06] Pour être honnête, je ne l'ai jamais rencontré en personne.

16 Q. [10:35:12] Avez-vous jamais entendu quelqu'un l'appeler « le grand prêtre » ou
17 « le leader spirituel » ?

18 R. [10:35:28] J'ai déjà entendu cela. Lorsqu'on m'a enlevé, on m'en a parlé. Et
19 lorsqu'ils communiquaient également, ils mentionnaient qu'il était possédé par les
20 esprits. Mais je ne l'ai jamais vu de mes propres yeux.

21 Q. [10:35:53] D'après ce que vous avez entendu dire lorsque vous étiez au sein de
22 l'ARS, les gens pensaient en effet qu'il pouvait communiquer avec les esprits,
23 n'est-ce pas ?

24 R. [10:36:10] C'est ce qu'on disait, en effet, et je suis d'accord avec cela. On était dans
25 la brousse, et il me semble aussi qu'il pouvait parler avec les esprits.

26 Q. [10:36:34] Merci, Monsieur le témoin.

27 Monsieur le témoin, quelle est la distance approximative entre Lira Palwo et Pajule ?

28 R. [10:36:53] La distance entre Lira Palwo et Pajule doit être d'environ 20 miles,

1 approximativement, selon mes estimations. Je n'ai pas mesuré cette distance, je ne
2 puis donc pas vous donner une distance exacte. Ça pourrait être plus.

3 Q. [10:37:20] Si je vous dis 38 kilomètres, Monsieur le témoin, est-ce que cela vous
4 semble être exact ?

5 R. [10:37:29] Oui, cela pourrait être exact. Étant donné que vous connaissez la
6 distance en kilomètres, c'est tout à fait possible. C'est de l'autre côté de Pajule. C'est
7 relativement loin.

8 Q. [10:37:51] Vous avez indiqué que vous vous trouviez à Lira Palwo lorsque
9 l'attaque contre Pajule a débuté, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

10 R. [10:38:05] C'est exact.

11 Q. [10:38:07] Est-ce que vous savez quand l'attaque contre Pajule a débuté ?

12 R. [10:38:14] Oui. Je me souviens de Pajule.

13 Q. [10:38:35] Je ne me suis peut-être pas bien exprimé. Quand est-ce que l'attaque
14 contre Pajule a débuté, Monsieur le témoin ?

15 R. [10:38:45] Comme je l'ai déjà dit hier, le plan était déjà en place — le plan visant à
16 attaquer Pajule. Tout avait été prévu, peut-être un mois avant la date de l'attaque,
17 comme je l'ai déjà indiqué hier.

18 Q. [10:39:10] À quelle heure avez-vous reçu l'appel radio vous ordonnant de vous
19 rendre à Pajule ?

20 R. [10:39:24] Je ne sais pas quand c'était exactement, mais je me souviens que nous
21 avons reçu cet appel... qu'on a reçu un rapport plus tôt. Mais vers 4 heures, alors
22 qu'on faisait la cuisine, le chef du *coy*, Okema, nous a dit qu'un rapport était arrivé il
23 y a un mois de cela et qu'il fallait sélectionner des soldats pour se rendre à Pajule.

24 Q. [10:40:02] Quand est-ce que votre groupe qui se trouvait à Lira Palwo a été appelé
25 pour se rendre à Pajule en renfort, Monsieur le témoin ?

26 R. [10:40:18] Comme je l'ai déjà dit, le plan visant à attaquer Pajule existait déjà et la
27 date avait déjà été fixée. Alors que je me trouvais là-bas, vous savez, il était difficile
28 de savoir quelle heure et quel jour nous étions. Nous nous sommes déjà préparés

1 le 8. Nous nous sommes préparés à lancer l'attaque le 8. Et dans la nuit du 8 au 9,
2 nous avons commencé à avancer vers Pajule.

3 Q. [10:41:05] Monsieur le témoin, vous nous dites maintenant que vous étiez là pour
4 la première attaque contre Pajule et que vous n'avez pas été appelé en renfort à
5 partir de Lira Palwo pour vous rendre à Pajule.

6 Veuillez m'aider à comprendre. Donc, vous étiez à Lira Palwo lorsque l'attaque
7 contre Pajule a débuté ? Pourriez-vous préciser un peu les choses ?

8 R. [10:41:38] Comme je l'ai dit hier, lorsque l'attaque a débuté, je n'étais pas présent.
9 Lorsque le jour s'est levé, nous étions déjà en route. L'attaque avait déjà été lancée, et
10 nous, nous étions en train de nous rendre à Pajule. Lorsque nous étions sur le point
11 d'arriver, vers 2 ou 3 heures, on était à côté de Pader Kela (*phon.*), près du centre. Et
12 alors que nous nous rapprochions, parce que nous allions extrêmement vite, on a
13 marché très rapidement pour parcourir un mile, et lorsque l'attaque s'est intensifiée,
14 eh bien, c'est là que nous sommes arrivés.

15 Q. [10:43:00] Est-ce qu'Okema s'est rendu à Pajule avec vous ?

16 R. [10:43:08] Non, Okema n'était pas avec nous.

17 Q. [10:43:11] Savez-vous où il se trouvait ?

18 R. [10:43:16] Lorsque nous sommes partis, Okema, lui, est resté à Omot. Omot est
19 plus éloigné que Lira Palwo. Nous, nous nous situons du côté du centre. On est
20 passés par Geregere et on s'est rendus vers la frontière de Pader. Okema, lui, est
21 resté à Omot.

22 Q. [10:43:55] Si mes souvenirs sont bons, Omot se trouve à environ 10 kilomètres à
23 l'est, 10 à 12 kilomètres à l'est de Lira Palwo. Est-ce que c'est exact, Monsieur le
24 témoin ?

25 N'hésitez pas à me corriger si je me trompe.

26 R. [10:44:15] Oui, oui, c'est ce que vous avez dit, c'est ainsi que vous l'avez dit, et
27 Okema est resté là-bas.

28 Q. [10:44:21] Et lorsque vous avez quitté Okema qui se trouvait là-bas, quelle était la

1 date ? À quelle date est-ce que vous l'avez quitté, Monsieur le témoin ?

2 R. [10:44:37] Nous avons laissé Okema... Je ne me souviens pas de la date exacte,
3 mais nous l'avons laissé là-bas, si mes souvenirs sont bons, vers le 7. C'est là que
4 nous sommes partis d'Omot, vers le 7.

5 Q. [10:44:51] Afin de ne pas utiliser des dates et afin de simplifier les choses, est-ce
6 que c'était un jour, deux jours ou trois jours avant l'attaque contre Pajule, donc,
7 lorsque vous avez quitté Okema à Omot ? Est-ce que c'était un, deux ou trois jours
8 avant l'attaque ?

9 R. [10:45:19] Nous avons quitté Okema, et le troisième jour, nous étions à Pajule.
10 Donc, nous l'avons quitté trois jours avant l'attaque contre Pajule.

11 Q. [10:45:28] Et la veille de l'attaque contre Pajule, où est-ce que vous vous trouviez,
12 Monsieur le témoin ?

13 R. [10:45:35] Ça devait être le 8, comme je l'ai déjà dit. J'étais entre Pader et Lira
14 Palwo, plus du côté de Lira Palwo. Et cette nuit-là, donc la nuit de l'attaque, je pense
15 que dans la soirée, nous avons pris la route vers Pajule.

16 M. OBHOF (interprétation) : [10:46:29] Monsieur le Président, je pense que nous
17 devrions prendre la pause maintenant. Il me reste 45 minutes à une heure au
18 maximum.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:37] Très bien. Si vous
20 avez une petite idée de la manière dont vous souhaitez poursuivre, très bien. Donc,
21 nous allons prendre une pause-café un peu plus longue, jusqu'à 11 h 45.

22 Ah, M. Gumpert vient de se lever.

23 Monsieur Gumpert, allez-y.

24 M. GUMPERT (interprétation) : [10:46:59] Le prochain témoin, si nous finissons la
25 déposition ce matin, est-ce que nous commencerons demain ou cet après-midi ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:11] Demain, demain, car
27 tout le monde a besoin de se préparer.

28 M. GUMPERT (interprétation) : [10:47:15] Je ne tenais pas à vous critiquer. Je

1 souhaitais juste tirer les choses au clair.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:22] Très bien. Nous
3 nous retrouvons à 11 h 30.

4 M^{me} L'HUISSIER : [10:47:28] Veuillez vous lever.

5 *(L'audience est suspendue à 10 h 47)*

6 *(L'audience est reprise en public à 11 h 34)*

7 M^{me} L'HUISSIER : [11:34:52] Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous asseoir.

9 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:21] Maître Obhof, vous
11 avez toujours la parole.

12 M. OBHOF (interprétation) : [11:35:27] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

13 Q. [11:35:30] Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture de l'intercalaire n° 2,
14 UGA-OTP-0273-0844, à partir de la page 0873. Et je commence par le bas de la page,
15 et je passerai ensuite à la page suivante.

16 À la ligne 1021 vous dites au Bureau du Procureur, lors de votre entretien en 2015 :
17 « À cette époque, lorsque j'ai récupéré, nous sommes rentrés à Pajule. Lorsque nous
18 sommes rentrés à Pajule, Pajule a été attaqué. Le 9... et ce jour précis, donc le 9,
19 lorsque Pajule a été attaqué, nous nous trouvions à un endroit qui s'appelait Lira
20 Palwo — L-I-R-A P-A-L-W-O. Quelques jours plus tard — donc, il s'agit toujours de
21 l'intercalaire n° 12, 0273-1053, aux lignes 103 à 104 — vous répétez au Bureau du
22 Procureur, je cite : « Et c'est pourquoi, le 10, lors de l'attaque contre Pajule, nous
23 nous trouvions à Lira Palwo. »

24 Donc, Monsieur le témoin, lorsque l'attaque a débuté à Pajule, où est-ce que vous
25 vous trouviez ?

26 R. [11:37:17] Je me souviens avoir dit que, lorsque l'attaque contre Pajule a eu lieu, eh
27 bien, au début de l'attaque, nous étions en route vers Pajule. À ce moment-là, je
28 n'étais pas à Pajule. Vers... nous sommes arrivés vers 4 ou 5 heures.

1 Q. [11:37:59] On peut donc dire que l'attaque de Pajule a débuté plusieurs heures
2 avant votre arrivée ; est-ce bien cela, Monsieur le témoin ?

3 R. [11:38:14] Oui, elle a débuté longtemps avant notre arrivée à Pajule.

4 Q. [11:38:32] Monsieur le témoin, hier, vous avez dit aux juges de la Chambre avoir
5 vu M. Ongwen après avoir quitté Pajule, mais vous avez dit au Bureau du
6 Procureur, en 2015, que vous n'aviez pas vu M. Ongwen ce jour-là.

7 Et je fais référence au document 0273-0877. Il s'agit de l'intercalaire n° 3 de la
8 page 0889 à la page 0891, et cela commence à la ligne 399.

9 Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi vous
10 avez dit au Bureau du Procureur que vous n'avez pas vu M. Ongwen du tout, mais
11 que vous avez... que vous en avez entendu parler de la part de vos commandants,
12 alors qu'hier, vous nous avez dit que vous aviez vu Dominic Ongwen entre le
13 moment où vous avez quitté Pajule et le moment où vous êtes arrivé à Wangduku ?

14 R. [11:39:48] Comme je l'ai déjà dit, il est possible qu'il y ait eu un problème
15 d'interprétation. Ce que j'ai dit hier correspond à la vérité. Vous savez, il est très
16 difficile d'interpréter notre langue. Peut-être qu'il y a eu un problème à ce niveau-là.

17 Q. [11:40:22] Pour être précis, à l'intercalaire n° 3, il s'agit de la page 0890, lignes
18 460 et 461.

19 Et, une fois de plus, à la page suivante, je vais vous donner lecture de ce que vous
20 avez dit : « Je n'ai pas vu Ongwen moi-même, mais le soldat qui était... qui
21 commandait notre unité nous a dit qu'il y avait deux commandants ; il y avait Otti et
22 Ongwen. » Fin de citation.

23 Et il y a également les propos mot à mot de ce que vous avez dit, la transcription des
24 propos que vous avez tenus au Bureau du Procureur.

25 R. [11:41:16] Pourriez-vous répéter la question ? Je n'ai pas bien compris.

26 Q. [11:41:20] Je ne faisais que lire un passage.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:23] Nous en avons pris
28 bonne note. Merci, Maître Obhof.

1 M. OBHOF (interprétation) : [11:41:31]

2 Q. [11:41:43] Monsieur le témoin, qui était votre commandant ou le commandant de
3 votre unité lorsque vous vous trouviez à Pajule, donc le commandant qui était
4 physiquement à vos côtés ?

5 R. [11:41:56] Comme je l'ai déjà dit, la personne qui nous commandait sur place
6 s'appelait Ojok.

7 Q. [11:42:20] Est-ce que vous vous souvenez d'autres noms, Monsieur le témoin ?

8 R. [11:42:29] Je pourrais, en effet, m'en souvenir, mais j'aurais besoin d'un peu plus
9 de temps pour cela.

10 Q. [11:42:44] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez dans quel groupe se
11 trouvait Acel Calo Apar ? Est-ce que vous vous souvenez du brigade... de la brigade
12 ou du bataillon auquel il appartenait ?

13 R. [11:43:05] Acel Calo Apar, comme je l'ai déjà dit hier... Alors, le commandant qui a
14 donné l'ordre de sélectionner dans les *coy* a mentionné qu'Acel Calo Apar devait être
15 sélectionné. J'ai du mal à me souvenir à quelle brigade Acel Calo Apar appartenait
16 parce que, dans la brigade Stockree, sous les ordres de Tabuley, Acel Calo Apar
17 n'était pas là. Je ne l'ai pas vu. À moins qu'il ait été... qu'il soit arrivé le jour de
18 l'attaque. C'est possible. Mais je ne connais pas le nom de sa brigade.

19 Q. [11:44:17] Après avoir quitté Pajule, êtes-vous rentré à Omot, Monsieur le
20 témoin ?

21 R. [11:44:29] Oui. Nous sommes, en effet, rentrés à Omot.

22 Q. [11:44:37] Je vais revenir en arrière une fois de plus, Monsieur le témoin.

23 Vous nous avez dit avoir vu Rwot Oywak qui faisait partie des nombreuses
24 personnes enlevées. Pourriez-vous nous décrire son apparence physique lorsque
25 vous l'avez vu ?

26 R. [11:45:00] Rwot Oywak est grand, de posture moyenne ; il n'est pas mince. Voilà à
27 quoi ressemble Oywak.

28 Q. [11:45:21] Lorsque vous l'avez vu avec Otti, que portait-il ?

1 R. [11:45:30] Lorsque ces personnes étaient enlevées, elles portaient des habits de
2 civils.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:48] Maître Obhof,
4 puis-je poser une question, s'il vous plaît ?

5 Q. [11:45:51] Monsieur le témoin, y avait-il une différence notable entre Rwot Oywak
6 et les autres personnes enlevées, en ce qui concerne les vêtements qu'ils portaient ?

7 R. [11:46:03] Oui, il y avait une différence.

8 Q. [11:46:09] Pourriez-vous expliquer cela ?

9 R. [11:46:15] La différence avec Oywak, c'est qu'il était grand, de posture moyenne ;
10 on l'appelait Rwot parce que c'était un Rwot.

11 Q. [11:46:45] Oui, c'est une erreur, je n'étais pas suffisamment clair. Je voulais vous
12 demander si vous vous souvenez de détails vestimentaires. Donc, au moment où
13 Oywak s'est adressé à Otti, est-ce qu'il y avait une différence dans les vêtements
14 entre les personnes qui avaient été enlevées et lui ?

15 R. [11:47:11] Lorsque je l'ai vu, bon, je l'ai vu que très peu, mais il portait quelque
16 chose de blanc.

17 Q. [11:47:23] Est-ce différent si vous comparez cela aux autres personnes qui avaient
18 été enlevées ?

19 R. [11:47:30] Bon, la façon dont j'ai vu les choses... Il y avait un grand nombre de
20 personnes qui avaient été enlevées, donc je n'ai pas vraiment fait attention à la façon
21 dont les autres personnes enlevées étaient habillées. Il y avait tellement de personnes
22 que vous ne vous concentrez pas sur Oywak (*phon.*), j'ai... Okema ou les autres
23 personnes qui avaient été enlevées.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:10] Veuillez poursuivre.

25 M. OBHOF (interprétation) : [11:48:13] Passons à l'intercalaire 21.
26 UGA-OTP-0278-0468.

27 Q. [11:48:34] Monsieur le témoin, nous... vous en avez un peu parlé avec
28 l'Accusation hier, lorsque... Vous avez évoqué, donc, votre formulaire de demande

1 de participation de victimes. Vous nous avez dit hier, Monsieur le témoin, que vous
2 avez reçu un coup de fil qui vous demandait de signer un document, qu'ils vous ont
3 envoyé très rapidement. Permettez-moi de vous poser quelques questions.
4 Avez-vous rempli ce document, ce formulaire ?

5 R. [11:49:22] Hier, j'ai répondu à cette question de façon très claire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:33]

7 Q. [11:49:33] Donc, nous avons entendu cela hier. Mais, Monsieur le témoin, ce qui
8 serait intéressant de savoir, c'est : avez-vous parlé à quelqu'un ? Quelqu'un a-t-il pris
9 des notes ?

10 R. [11:49:51] Ce n'est pas moi qui ai écrit cela.

11 Q. [11:50:05] Oui, ça on l'avait compris. Et c'est la raison pour laquelle M. Obhof a
12 posé la question, d'ailleurs. Donc, vous nous l'avez dit hier, mais ma question serait
13 la suivante : étant donné que ce n'est pas vous qui avez inscrit tout cela, ce qui serait
14 intéressant de savoir, c'est si ce qui est indiqué sur le document, est-ce que cela est lié
15 aux informations que vous avez données à une personne, et que c'est cette
16 personne-là qui a noté ceci ?

17 R. [11:50:44] Vous ne m'avez pas posé cette question. J'aimerais donner quelques
18 explications supplémentaires.

19 Q. [11:50:58] Allez-y.

20 R. [11:51:01] Pour ce qui a trait à ceci, lorsque l'information m'est venue ou le
21 rapport m'est venu, je me trouvais au centre de Pajule. Et si vous prenez le verso,
22 vous avez une femme, qui était donc la présidente de LC1 (*phon.*), et elle m'a posé la
23 question de savoir ce que je savais, ou ce qui m'était arrivé ou ce qui était arrivé à
24 d'autres personnes. Et à ce moment-là, elle a commencé à me dire certaines choses.
25 Et je crois que c'est elle qui a pris ces notes, qui... mais elle ne m'en a pas informé.
26 Donc, lorsque je vois ceci, eh bien, c'est la première fois que j'ai vu ces choses-là hier.

27 Q. [11:52:02] Très bien. Mais donc, ce que vous voulez dire ici, c'est ce qui est écrit là,
28 ce n'est pas ce que vous avez raconté à une personne. Est-ce que vous voulez nous

1 dire qu'elle a simplement pris note et qu'elle a inventé toute l'histoire ?

2 R. [11:52:22] C'est exactement cela.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:26] Oui, nous avons
4 déjà... nous en avons déjà parlé lors... avec l'Accusation, donc c'est une partie de... de
5 ce qui a été dit hier, ceci a été déjà... été noté.

6 M. OBHOF (interprétation) : [11:52:45] J'aimerais lire simplement pour que ce soit
7 repris.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:50] Oui, oui, je
9 comprends très bien pourquoi vous voulez le faire et je vous... et vous pourriez
10 peut-être, afin que ce soit plus simple pour nous, pour que nous puissions le suivre
11 plus tard, vous pourriez nous dire exactement quelles sont les références. Je les ai
12 devant moi, maintenant, mais bon.

13 M. OBHOF (interprétation) : [11:53:09] Oui, mais, moi, je n'ai pas les mêmes... je n'ai
14 pas le même document. Donc, les pages ne sont peut-être pas les mêmes. Mais les
15 trois entrevues ont des... UGA-OTP-027830 (*phon.*) est l'intercalaire 14, et puis
16 l'intercalaire 15, 0278-0395...85, et puis intercalaire 16, 0278-0427.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:47] Oui, je crois que...
18 page 435 et suivantes.

19 M. OBHOF (interprétation) : [11:53:52] Oui. Je crois que c'était dans le troisième jeu
20 des retranscriptions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:59] Oui, faites-moi
22 confiance, Maître Obhof.

23 M. OBHOF (interprétation) : [11:54:04] Oui, oui, c'est... je ne voulais pas entrer trop
24 dans le détail.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:09] Oui, c'est
26 simplement afin que nous soyons préparés, que nous sachions exactement quelles
27 sont les références et de quoi il s'agit.

28 M. OBHOF (interprétation) : [11:54:18]

1 Q. [11:54:19] Monsieur le témoin, « le » LC1 est-elle venue vous trouver en vous
2 présentant la demande... le formulaire de demande, ou est-ce une autre personne qui
3 vous a demandé de signer ce formulaire ?

4 R. [11:54:35] La façon dont on m'a remis ce formulaire, eh bien, il y avait un grand
5 nombre de formulaires différents. Donc, les personnes se présentaient et ils m'ont dit
6 que je devais signer. Vous savez, je ne sais pas très bien... je ne connais pas bien
7 l'anglais, je ne sais pas bien lire ni écrire.

8 Q. [11:55:07] Oui, nous (*inaudible*) dans le prétoire, excusez-moi de vous poser cette
9 question, il faut être clair. Quelqu'un a-t-il traduit ou interprété le document que
10 vous... on vous a présenté avant que vous ne le signiez ?

11 R. [11:55:27] Non.

12 Q. [11:55:41] Monsieur le témoin...

13 M. OBHOF (interprétation) : [11:55:42] Monsieur le Président, pouvons-nous passer
14 en huis clos partiel, pour une minute peut-être ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:49] Huis clos partiel.

16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 55*)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Passage en audience publique à 11 h 56)

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:56:59] Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M. OBHOF (interprétation) : [11:57:08]

5 Q. [11:57:09] Alors dans les questions qui suivent... UGA-OTP-0278-0289,
6 documents qui ne doivent pas être montrés au témoin, il s'agit de l'intercalaire 24.

7 Monsieur le témoin, pour autant que vous vous en souveniez, votre ex-épouse
8 a-t-elle rempli un formulaire de demande de participation en tant que victime ?

9 R. [11:57:53] Oui, elle l'a fait.

10 Q. [11:58:03] Vous en a-t-elle parlé ?

11 R. [11:58:10] Non, elle ne m'en a pas parlé. Elle n'a pas parlé de ce formulaire.

12 Q. [11:58:25] Savez-vous ou vous a-t-elle dit si son formulaire a été rempli de la
13 même façon que le vôtre ?

14 R. [11:58:48] Je n'ai pas vu son formulaire. Donc, je ne peux pas vous dire... vous
15 parler de quelque chose que je n'ai pas vu.

16 Q. [11:59:05] Quelques questions encore, Monsieur le témoin. Cela ne prendra pas
17 beaucoup de temps.

18 Monsieur le témoin, lorsque vous étiez au sein de l'ARS, est-ce que vous serez
19 d'accord pour dire que M. Ongwen n'a jamais été au sein de Stockree ; êtes-vous
20 d'accord ou non avec ceci ?

21 R. [11:59:42] Je ne suis pas d'accord.

22 Q. [11:59:50] Monsieur le témoin, êtes-vous d'accord pour dire ou pas... pour dire
23 que Acel Calo Apar n'était pas sous les ordres de Charles Tabuley pendant le temps
24 où vous étiez membre de l'ARS ?

25 R. [12:00:10] Je dois admettre, comme je l'ai déjà admis, que Acel Calo Apar, je l'ai vu
26 lorsque j'étais blessé. Et ce n'était pas clair, savoir à quelle brigade il appartenait,
27 était-ce celle de Tabuley ou non, je l'ai simplement vu lorsque j'ai été blessé.

28 Q. [12:00:35] Donc, bon, même si vous n'êtes pas d'accord, il semblerait que

1 Acel (*phon.*) Calo Apar faisait partie d'une brigade différente de celle qui était la
2 vôtre et celle de Charles Tabuley ?

3 R. [12:00:53] Oui, je pense que cela peut être la situation. Très honnêtement.

4 M. OBHOF (interprétation) : [12:01:09] Pas d'autres questions, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:11] Merci beaucoup.

6 Ceci met fin... fin à la déposition de M. le témoin.

7 Merci, Monsieur le témoin, de vous être présenté devant la présente Cour pour aider
8 à établir la vérité. Nous vous souhaitons un bon retour. Nous... Nous remercions
9 également la personne qui vous a assisté.

10 Monsieur Obhof, vous avez une requête à soumettre ?

11 Alors, je crois que nous pouvons d'abord attendre que le témoin ait quitté le prétoire
12 et puis nous pourrions continuer.

13 Mais rien ne presse, Monsieur le témoin, prenez tout le temps qui sera nécessaire.

14 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

15 J'ai... J'ai cru comprendre que vous voulez discuter en huis clos partiel.

16 M. OBHOF (interprétation) : [12:02:39] Oui, c'est correct... c'est exact — pardon.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:45] Passons en huis clos
18 partiel.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 02*) * (*Reclassifié en partie en public*)

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:02:51] Nous sommes en huis clos partiel,
21 Monsieur le Président.

22 Maître Obhof.

23 M. OBHOF (interprétation) : [12:02:58] Monsieur le Président, la Défense demande
24 que les rapports psychosociaux créés par le... le service d'aide aux victimes et celui

25 (*Expurgée*)

26 (*Expurgée*)

27 (*Expurgée*)

28 (*Expurgée*)

1 M. GUMPERT (interprétation) : [12:03:53] Oui, il y a deux de ces rapports.

2 Tout d'abord, nous avons une telle évaluation. Nous l'avons revue, afin qu'elle soit
3 divulguée. Nous l'avons fait avec soin pour... en tenant compte de toutes les raisons
4 possibles. Pourquoi ? Ce document pourrait permettre, donc, la préparation de la
5 Défense. Si la Défense estime qu'il y a de nouveaux éléments, des éléments bien
6 particuliers sur lesquels nous devons nous concentrer lorsque nous allons nous
7 repencher sur la question de la divulgation de ces informations, alors, il faudra être
8 beaucoup plus concret que mon éminent collègue ne vient de le faire.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:49] Il nous faudra
10 délibérer sur ceci, donc, en... très brièvement. Vous pouvez rester dans le prétoire.

11 Mais j'aimerais faire une remarque. Les personnes auxquelles sont adressées ces
12 requêtes, (*inaudible*) il est important de savoir ce que les juges pensent. Donc, ceci est
13 important pour qu'ils puissent prendre une décision.

14 Je vais vous donner encore la parole dans quelques instants, il nous
15 faudra 10 minutes, pas plus.

16 M. OBHOF (interprétation) : [12:05:22] La seule raison pour laquelle je dis cela...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:26] Ah, non ! Il y a
18 encore un deuxième point.

19 Allez-y, Monsieur Gumpert.

20 M. GUMPERT (interprétation) : [12:05:33] Le deuxième élément c'est que, à moins
21 que les juges de la Chambre ne prennent une décision contraire, s'il y a des
22 documents supplémentaires qui seraient directement liés à ce que la Défense vient
23 de souligner maintenant, eh bien, nous allons suivre la pratique, à savoir ne pas
24 divulguer le document en tant que tel, donc pas divulguer l'évaluation, mais en
25 extraire les éléments pertinents que nous pourrions divulguer. Le tout, bien entendu,
26 dépendant ou... de la décision des juges de la Cour. Et nous ferons, bien entendu,
27 cela.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:14] Maître Obhof.

- 1 M. OBHOF (interprétation) : [12:06:15] Oui, simplement pour revenir sur la
2 deuxième remarque de M. Gumpert, à savoir qu'un tel document, bien entendu,
3 puisse faire l'objet de... d'expurgation. Bien entendu, nous savons que l'on ne peut
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 certes, mais c'est ce que nous avons vu maintenant ici, dans le prétoire, et nous
8 n'avons pas pu nous en rendre compte sur base de ce qui était écrit par... à l'avance
9 et les documents qui nous avaient été soumis.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:20] Oui, c'est, en effet, ce
11 « à quel » nous avons vraiment... sont des détails auxquels nous avons assisté en
12 temps... ici, nous avons été les témoins de cela. Et c'est la raison pour laquelle,
13 justement, ceci, ces dépositions se font dans le prétoire, car on ne peut pas
14 simplement se référer aux retranscriptions. D'ailleurs, ceci vaut également dans le
15 cadre de... de l'appel ou d'un... d'une retranscription ou d'une présentation sur
16 YouTube. Donc, il est très important d'avoir... d'être dans le prétoire, d'avoir
17 l'impression directe et, de façon générale, de ressentir ce que l'on voit sur base de la
18 déposition du témoin.
- 19 Monsieur Narantsetseg.
- 20 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [12:08:13] Merci. Monsieur le Président, merci
21 de me donner la possibilité de m'exprimer.
- 22 Bon, il est important d'avoir également le... l'aval de cette personne. Donc, cette
23 personne... ceci est une question très personnelle. Et je proposerais donc que... que
24 l'on demande, donc, l'assentiment du témoin. Je crois que c'est très important
25 également.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:44] Nous n'avons pas
27 encore pris de décision. Alors, nous allons revenir rapidement.
- 28 M^{me} L'HUISSIER : [12:08:51] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 12 h 08)*

2 *(L'audience est reprise en huis clos partiel à 12 h 20)*

3 M^{me} L'HUISSIER : [12:20:48] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:10] Nous sommes
6 toujours à huis clos partiel et la Chambre va rendre la décision suivante.

7 Nous avons constaté que le psychologue de l'Unité des victimes et des témoins a
8 fourni une évaluation de vulnérabilité du témoin P-0250 à la Chambre
9 le 12 janvier 2018.

10 Les parties n'ont pas accès au détail de cette évaluation. Par conséquent, la Chambre
11 ne les utilisera pas dans sa décision, mais la Chambre considère qu'il n'y a rien dans
12 ce document suggérant que donnant... que donner accès aux parties serait pertinent.
13 Donc, cette partie de la requête est rejetée.

14 En ce qui concerne l'évaluation du Bureau du Procureur, il ressort de la discussion
15 qui vient d'avoir lieu qu'il n'y a pas eu de discussions entre les parties sur la
16 possibilité de communiquer ce document. Les parties doivent essayer de résoudre ce
17 problème elles-mêmes avant de demander une décision de la Chambre.

18 Cela met un terme à l'ordonnance rendue par la Chambre.

19 Je tiens à ajouter quelque chose en audience publique. Donc, repassons en audience
20 publique.

21 *(Passage en audience publique à 12 h 22)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:22:33] Nous sommes en audience publique,
23 Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:37] Je souhaitais ajouter
25 à ce que je viens de dire, au nom de la Chambre, dans cette décision que le but de
26 faire comparaître des témoins devant les juges, c'est d'obtenir une impression
27 immédiate de ces témoins. J'en ai déjà parlé juste avant la pause.

28 La Chambre estime qu'elle a... qu'elle s'est faite une idée suffisamment précise du

1 témoin lors de sa déposition et que nous n'avons pas besoin d'informations
2 complémentaires. Nous avons également des documents supplémentaires au compte
3 rendu qui nous permettront d'évaluer la déposition de ce témoin.

4 Voilà, je pense que cela permet de préciser l'approche adoptée par le... par la
5 Chambre qui a déjà été confirmée à plusieurs reprises.

6 Voilà. Cela met un terme à l'audience d'aujourd'hui et nous débuterons la
7 déposition du prochain témoin, le témoin 0145, demain matin à 9 h 30.

8 M^{me} L'HUISSIER : [12:23:40] Veuillez vous lever.

9 (*L'audience est levée à 12 h 23*)

10 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

11 En application de l'ordonnance de la Chambre de première instance VI,
12 ICC-01/04-02/06-1887, en date du 4 mai 2017, la version publique reclassifiée et
13 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.